

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

## Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0525

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788



( 23 )

à proposer contre lui. L'accusé est tenu de les donner tout de suite, autrement il n'y est plus reçu, après avoir ouï la lecture de la déposition du témoin (1).

La manière d'agir de l'inquisition est absolument la même, quand on juge à propos de faire connoître à l'accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui. On commence par lui demander, *s'il ne connoît point un tel & un tel*; ce sont ceux qui déposent les choses les plus fortes; s'il répond non, il ne peut plus les recuser (2).

La procédure de l'inquisition est plus favorable que la nôtre à l'accusé; en ce qu'elle lui accorde le secours d'un conseil aussitôt après l'interrogatoire (3). Les accusés ont joui du même droit parmi nous, jusques à l'ordonnance de 1670, qui ne le laissa subsister que pour quelques cas bien rares (4). A l'inquisition on fait encore plus: on communique la procédure au conseil de l'accusé; ce que nous ne faisons point,

---

(1) 1670. XV. art. 15. *Et suiv.*

(2) *Manuel des inquisit. pag. 67.*

(3) *Ibid. pag. 63.*

(4) *Tit. XIV. art. 8.*



